



Arrêt

**n° 66 676 du 16 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par x, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de 3 mois avec ordre de quitter le territoire par l'Office des Etrangers en date du 3 mars 2011 notifiée le 17 mars 2011 (sic) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2011 avec la référence 6197.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HENDRICKX *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 novembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant belge.

1.2. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 17 mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

x N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o *Ascendant*

- *Le demandeur n'a pas apporté la preuve d'une affiliation à une mutuelle*
- *Il n'a pas apporté la preuve qu'il était sans ressources au moment de l'introduction de sa demande X Il n'a pas démontré qu'il était aidé de manière régulière par la personne qui le prend en charge (unique versement en 2010 ainsi qu'en 2009)*
- *Ce dernier n'a pas pu démontrer qu'il avait les ressources suffisantes pour prendre en charge le demandeur : avertissement d'extrait de rôle porte sur les revenus de 2009 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans ce qui peut être qualifié de premier moyen, le requérant invoque le « non respect par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision du 3 mars 2011 et son ordre de quitter le territoire notifié le 7 mai 2008 (sic) de l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé les « principes applicables », le requérant expose déposer « à son dossier des preuves confirmant bien que son fils qui s'était porté garant lui a envoyé à de nombreuses reprises de l'argent en Serbie » et estime qu'ayant produit la preuve de l'existence d'une assurance maladie et de ce qu'il « ne sera pas à charge de la collectivité », un titre de séjour doit lui être délivré. Il relève que « l'élément évoqué par l'Office des Etrangers n'est en aucun cas repris par la loi du 15/12/1980 comme une condition sine qua non à respecter pour l'obtention d'un titre de séjour » et que partant la motivation de la décision « ajoute une condition à la loi et devra être considérée comme illégale ».

Le requérant soutient également que les documents produits à l'appui de son recours avaient déjà été communiqués à la partie défenderesse si bien que celle-ci a commis une erreur d'appréciation en prenant la décision attaquée.

2.2. Dans ce qui peut être qualifié de deuxième moyen, le requérant invoque « l'absence dans le chef de l'Office des Etrangers du principe de proportionnalité ».

Après avoir rappelé d'un point de vue théorique la portée du principe de proportionnalité, le requérant fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas appréhendé de manière correctionnelle (sic) tant sa situation familiale que matérielle ».

2.3. Dans ce qui peut être qualifié de troisième moyen, le requérant invoque la violation « de l'article 8 CEDH ».

Il estime que « la relation familiale entre un père et son fils est manifestement une relation qui est protégée par l'article 8 CEDH » et que sa situation « ne semble pas justifier la délivrance d'une mesure de refoulement ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la preuve de l'existence d'une assurance maladie et de ce que le requérant « ne sera pas à charge de la collectivité » ne figure ni au dossier administratif et n'est pas davantage annexée au présent recours de sorte que l'argument développé en termes de requête manque en fait.

Quant aux preuves que le fils du requérant lui aurait envoyé à de nombreuses reprises de l'argent en Serbie, elles consistent en des témoignages qui sont joints pour la première fois au recours en manière telle que le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, à défaut d'avoir porté ces pièces à sa connaissance.

In fine, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « l'élément évoqué par l'Office des Etrangers » ajoute une condition à la loi, elle est libellée de manière totalement nébuleuse de sorte qu'elle ne permet pas au Conseil d'en appréhender sa portée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable à défaut pour le requérant d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait erronément appliqué le principe de proportionnalité et de préciser les éléments de sa « situation familiale [et] matérielle » dont elle entend se prévaloir.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT